

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/19/030

DÉLIBÉRATION N° 18/103 DU 4 SEPTEMBRE 2018, MODIFIÉE LE 5 FÉVRIER 2019, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE, KIND EN GEZIN ET LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE À L'AGENCE FLAMANDE « WONEN-VLAANDEREN », EN VUE DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS ET DE PRIMES À DES LOCATAIRES ET OCCUPANTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE ALLOCATION DE REMPLACEMENT DE REVENUS AUX PERSONNES HANDICAPÉES OU D'UN REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les demandes de l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen »;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Agence autonomisée interne « Wonen-Vlaanderen », créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005, souhaite traiter certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, en vue de l'octroi de diverses subventions et primes à des locataires et occupants. Il s'agit en particulier du montant de l'allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées et du revenu d'intégration sociale octroyé à (environ quarante mille) personnes qui demandent une subvention de location, une prime de location, une prime à la rénovation, une prime à l'amélioration ou une prime à l'adaptation, complété de plusieurs données à caractère personnel indispensables à l'identification univoque des intéressés ainsi que de quelques données à caractère personnel relatives à leur statut.

En ce qui concerne les personnes handicapées : concernant la reconnaissance du handicap de la personne adulte, les données à caractère personnel suivantes sont demandées : le nombre total de points en matière d'autonomie, l'indication selon laquelle la capacité de gain est réduite ou non à un tiers ou moins, le pourcentage d'incapacité selon l'ancienne réglementation (au moins 66 %) ou un score équivalent d'autonomie, l'indication selon laquelle l'enfant est reconnu comme handicapé (le nombre de points pour le premier pilier doit au moins s'élever à quatre) et la période de validité de la reconnaissance (date de début et date de fin) ; en ce qui concerne le droit, les données à caractère personnel suivantes sont demandées : la période (date de début et date de fin de l'allocation de remplacement de revenus), la catégorie et le montant ; en ce qui concerne les paiements, les données à caractère personnel suivantes sont demandées : le mois de référence, le montant et l'information relative à la suspension.

En ce qui concerne le revenu d'intégration : la période (date de début et date de fin), l'année de référence, le type d'allocation au cours de cette année et le montant, le nombre de mois avec une interruption complète de l'allocation, l'indication selon laquelle l'allocation est partagée ou non avec un partenaire pour cette année, l'indication selon laquelle l'allocation maximale est atteinte ou non pour cette année, le mois de référence, le type d'allocation au cours de ce mois et le montant, l'identité du partenaire, la catégorie, le centre public d'action sociale, le numéro de dossier, l'indication selon laquelle l'allocation est partagée ou non avec un partenaire pour ce mois, l'indication selon laquelle l'allocation maximale est atteinte ou non pour ce mois et le mois du dernier paiement.

Les données à caractère personnel seraient mises à la disposition par la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale et Kind en Gezin (en ce qui concerne les données à caractère personnel relatives aux personnes handicapées) et par le service public de programmation Intégration sociale en sa qualité d'institution de gestion du réseau secondaire des centres publics d'action sociale (en ce qui concerne les données à caractère personnel relatives au revenu d'intégration sociale).

2. Le montant de l'allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées et le revenu d'intégration sociale au profit des personnes qui demandent une des subventions ou primes précitées constituent un élément dont il faut tenir compte lors de la détermination de leur revenu, qui détermine à son tour l'accès au système des allocations et le montant de l'allocation.
3. Les données à caractère personnel seraient transmises à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'intégrateur de services flamand. L'agence autonomisée interne « Wonen-Vlaanderen » utiliserait, en outre, les services d'hébergement et de gestion du système de la Société flamande de logement social.
4. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, un traitement de données à caractère personnel n'est licite que dans certains cas, notamment lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis. Le demandeur renvoie à cet égard à l'arrêté du

Gouvernement flamand du 18 décembre 1992 *instaurant une prime d'adaptation et une prime d'amélioration pour les habitations*, à l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2007 *instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement*, à l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2012 *instaurant une subvention aux candidats-locataires* et à l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 octobre 2015 *instaurant une subvention aux frais de rénovation d'une habitation existante ou dans la réalisation d'une nouvelle habitation*. Dans le cadre de l'harmonisation de la réglementation relative aux subventions, les autorités flamandes ont choisi de greffer la notion de revenu sur la notion de revenu utilisée dans la réglementation relative aux habitations sociales de location, en particulier l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement* (appelé loi-cadre location sociale). La nouvelle notion de revenu pour les régimes de la subvention de location, de la prime de location, de la prime à la rénovation, de la prime à l'amélioration et de la prime à l'adaptation est instaurée par les deux arrêtés suivants du Gouvernement flamand : d'une part, l'arrêté du Gouvernement flamand *instaurant une subvention aux frais de rénovation ou d'amélioration d'une habitation existante ou dans la réalisation d'une nouvelle habitation*, qui a été définitivement approuvé le 21 décembre 2018 et qui entrera en vigueur le 1^{er} février 2019, et d'autre part l'arrêté du Gouvernement flamand *modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2007 instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement et l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2012 instaurant une subvention aux candidats-locataires*, qui sera bientôt soumis au Gouvernement flamand pour une deuxième approbation de principe et qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2019. Conformément à la nouvelle définition du revenu qui a été rendue conforme à celle prévue dans la loi-cadre location sociale, l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen » doit, lors de l'application de la réglementation relative aux avantages précités, dorénavant tenir compte des revenus soumis aux impôts des personnes physiques, de l'allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées et du revenu d'intégration sociale des locataires/occupants concernés et des membres cohabitants de leur ménage. Ce revenu servira de critère de calcul et permettra de déterminer si une personne entre en considération pour une mesure d'aide et dans quelle mesure.

5. En ce qui concerne l'utilisation des données à caractère personnel d'identification du Registre national et des registres Banque Carrefour, l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen » renvoie respectivement à l'arrêté royal du 20 septembre 2002 *autorisant la division du Financement de la Politique du Logement, la division de la Politique du Logement et les divisions de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre orientale, du Brabant flamand et de la Flandre occidentale de l'administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification et à la délibération n° 08/67 du 4 novembre 2008 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à la communication de données à caractère personnel provenant des registres Banque Carrefour à l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen » en vue de l'octroi d'interventions en matière de logement et de location.*
6. Les données à caractère personnel du service public fédéral Sécurité sociale, de Kind en Gezin et du service public de programmation Intégration sociale seraient conservées par

l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen » pendant une période de dix ans à compter du dernier paiement de la subvention ou de la prime. Pour le surplus, l'Agence flamande est soumise à la loi relative aux archives du 24 juin 1955 et au décret flamand sur les archives du 9 juillet 2010.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Suite à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'agence autonomisée interne « Wonen-Vlaanderen » a été intégrée, après avis positif du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (avis n° 07/11 du 5 juin 2007), au réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
8. Il s'agit donc d'un échange de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
9. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de subventions et de primes à des locataires et occupants bénéficiant d'une allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées ou d'un revenu d'intégration sociale, conformément aux arrêtés précités du Gouvernement flamand du 18 décembre 1992, du 2 février 2007, du 4 mai 2012 et du 30 octobre 2015, ainsi qu'aux arrêtés précités du Gouvernement flamands qui ne sont pas encore entrés en vigueur (l'arrêté du Gouvernement flamand *instaurant une subvention aux frais de rénovation ou d'amélioration d'une habitation existante ou dans la réalisation d'une nouvelle habitation*, qui a été définitivement approuvé le 21 décembre 2018 et qui entrera en vigueur le 1^{er} février 2019, et l'arrêté du Gouvernement flamand *modifiant l'arrêté*

du Gouvernement flamand du 2 février 2007 instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement et l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2012 instaurant une subvention aux candidats-locataires, qui sera bientôt soumis au Gouvernement flamand pour une deuxième approbation de principe et qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2019).

11. Le Comité constate que le revenu des locataires et occupants est déterminant pour la portée du droit à une subvention de location, une prime de location, une prime à la rénovation, une prime à l'amélioration ou une prime à l'adaptation. Il est dès lors raisonnable que le montant de l'allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées et du revenu d'intégration sociale des intéressés (les locataires et occupants ainsi que leurs membres du ménage cohabitants) soit communiqué à l'agence autonomisée interne « Wonen-Vlaanderen », pour autant que ces personnes aient eux-mêmes demandé un de ces avantages.

Minimisation des données

12. Les données à caractère personnel à communiquer sont, dans ce cas, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ont uniquement trait aux personnes (ou aux membres de leur ménage cohabitants) qui ont demandé à l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen » une subvention de location, une prime de location, une prime à la rénovation, une prime à l'amélioration ou une prime à l'adaptation et se limitent à l'identification des intéressés (avec mention de leur numéro d'identification de la sécurité sociale) et au montant de plusieurs composants de leur revenu (à savoir l'allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées et le revenu d'intégration sociale).

Limitation de la conservation

13. Les données à caractère personnel du Service public fédéral Sécurité sociale, de Kind en Gezin et du Service public de programmation Intégration sociale peuvent être conservées par « Wonen-Vlaanderen » jusqu'à dix ans après le dernier paiement de la subvention ou de la prime. Pour le surplus, « Wonen-Vlaanderen » est soumis à la loi relative aux archives du 24 juin 1955 et au décret flamand sur les archives du 9 juillet 2010.

Intégrité et confidentialité

14. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les intéressés sont inscrits à cet effet dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990. La communication intervient également à l'intervention de l'intégrateur de services flamand. De manière concrète, la Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifiera si l'intéressé est effectivement connu auprès des autorités flamandes et l'intégrateur de service flamand vérifiera si l'intéressé est connu auprès de l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen ».
15. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que la demande est en partie basée sur deux arrêtés du Gouvernement flamand qui ont certes été approuvés dans leur principe le 20

juillet 2018, mais qui n'ont, pour l'instant, pas encore été approuvés définitivement et qui, de toute façon, n'entreront en vigueur respectivement qu'au 1^{er} février 2019 et au 1^{er} mai 2019 (voir ci-avant). Dans la mesure où le traitement de données à caractère personnel tel que décrit dans la présente délibération est uniquement basé sur un de ces deux arrêtés du Gouvernement flamand, il peut être réalisé pour de simples finalités de test dès l'approbation définitive de l'arrêté en question du Gouvernement flamand et à des fins opérationnelles dès l'entrée en vigueur de l'arrêté en question.

16. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Elles doivent également tenir compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
17. Le traitement précité de données à caractère personnel doit par ailleurs être effectué dans le respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/84 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des Communautés et Régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Service public fédéral Sécurité sociale, Kind en Gezin et le Service public de programmation Intégration sociale à l'agence autonomisée interne « Wonen-Vlaanderen » pour l'octroi de subventions et de primes à des locataires et occupants, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation et de sécurité de l'information.

Dans la mesure où le traitement de données à caractère personnel tel que décrit dans la présente délibération est uniquement basé respectivement sur l'arrêté du Gouvernement flamand *instaurant une subvention aux frais de rénovation ou d'amélioration d'une habitation existante ou dans la réalisation d'une nouvelle habitation* ou sur l'arrêté du Gouvernement flamand *modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2007 instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement et l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2012 instaurant une subvention aux candidats-locataires*, il peut être réalisé pour de simples finalités de test dès l'approbation définitive de l'arrêté en question du Gouvernement flamand et à des fins opérationnelles dès l'entrée en vigueur de l'arrêté en question.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
